

48

14 JAN 2025

DECISION N° 0017 /APN/DG/DRCAP du 14 JAN 2025
Portant homologation des tarifs hors taxes des services rendus au port de Garoua.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE PORTUAIRE NATIONALE PAR INTERIM

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 98/021 du 24 décembre 1998 portant organisation du secteur portuaire ;
- Vu le Décret n°2019/172 du 05 avril 2019 portant réorganisation de l'Autorité Portuaire Nationale (APN) ;
- Vu le décret n° 2019/320 du 19 juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et entreprises publiques ;
- Vu le Décret n°2021/283 du 12 mai 2021 portant nomination de **Madame AYUKETAH Pamela**, au poste de Directeur Général Adjoint de l'Autorité Portuaire Nationale ;
- Vu l'Arrêté n°0000011/CAB/MINCOMMERCE du 05 mai 2008, fixant la liste des produits et services dont les prix et tarifs sont soumis à la procédure d'homologation préalable ;
- Vu l'Arrêté n°0000014/CAB/MINCOMMERCE du 04 août 2010 portant délégation de pouvoir au Directeur Général de l'Autorité Portuaire Nationale pour homologuer les tarifs des services portuaires ;
- Vu l'Arrêté n°0000005/MINCOMMERCE/CAB du 18 mars 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique chargé de l'examen des demandes d'homologation des tarifs des services portuaires ;
- Vu la Décision n° 7556/APN/DG/DRCAP du 10 janvier 2022, fixant les conditions et les modalités de saisine du Directeur Général de l'Autorité Portuaire Nationale (APN) pour homologation des tarifs des Services portuaires;
- Vu le dossier de demande de validation des taux de redevances portuaire du port de Garoua présenté par la Mairie de Garoua gestionnaire dudit port ;
- Vu le communiqué du Président du Conseil d'Administration paru dans le Cameroon Tribune su 19 décembre 2024 annonçant le décès du **Docteur EBOUPEKE Louis**, Directeur Général de l'Autorité Portuaire Nationale ainsi que le report de la 86^{ème} session du Conseil d'Administration à une date ultérieure;
- Vu les convocations du 19 novembre 2024 fixant la tenue de la 86^{ème} session du Conseil d'Administration aux 26, 27 et 28 décembre 2024 à Kribi ;
- Vu la Résolution n° 001 SE/CA/APN/86 du 27 décembre 2024 portant désignation de **Madame AYUKETAH Pamela**, Directeur Général par Intérim de l'Autorité Portuaire Nationale ;
- Vu le compte-rendu de la 34^{ème} session du Comité Technique sus-évoqué, ensemble de ses différentes recommandations.

Considérant l'Avis n° 0010/CTHTSP/24 du 13 décembre 2024 a/s la demande d'homologation des tarifs du port de Garoua.

DECIDE:

Article 1er : (1) la présente décision homologue les tarifs hors taxes des services rendus au port de Garoua ;

(2) les tarifs homologués sont des tarifs plafonds.

Article 2 : sont instituées, des redevances portuaires ci-après sur les différentes activités menées au port de Garoua.

- La redevance d'accostage ;
- La redevance de stationnement ;
- La redevance d'embarquement ;
- La redevance de transit ;
- La redevance d'entreposage ;
- La manutention ;
- La redevance de partance.

Article 3 : Les personnes assujetties au paiement desdites redevances sont des propriétaires des bateaux et les propriétaires des marchandises transitant par les installations du port de Garoua.

Article 4 : la redevance d'accostage.

La redevance d'accostage s'entend de la redevance due par le propriétaire du navire lors de l'arrivée du navire au quai principal. Cette contribution est exigée dès la fin des opérations d'encrage. Elle est due en fonction de la taille des navires, ainsi qu'il suit :

N°	Dimensions du navire	Redevance due
1	Navire de 3m à 30m	30 000 FCFA
2	Navire de 31m à 100m	50 000 FCFA
3	Navire supérieure à 100m	100 000 FCFA

Article 5 : la redevance de stationnement ou de séjour

- (1) La redevance de stationnement est due par le propriétaire du navire lorsque ce navire est stationné au quai, au delà des heures réglementaires imparties après accostage. Ce délai est de 24 heures à compter de l'ancrage du navire ;
- (2) La perception du droit de stationnement s'obtient en multipliant la redevance par le temps en heure ;
- (3) Cette redevance est fonction de la taille du navire, ainsi qu'il suit :

N°	Dimensions du navire	Redevance due
1	Navire de 3m à 30m	500 FCFA/H
2	Navire de 31m à 100m	1000 FCFA/H
3	Navire supérieure à 100m	1500 FCFA/H

Article 6 : la redevance d'embarquement

La redevance d'embarquement est due lors du chargement du navire. Elle est due en fonction de la nature de l'objet transporté.

- Carburant et lubrifiants : 1000 FCFA/fût ;
- Marchandises : 5 FCFA/Kg.

Article 7 : la redevance de déchargement

La redevance de déchargement est due lors du déchargement des marchandises dans le navire accosté. Elle est appliquée dans les mêmes conditions et les mêmes tarifs que les redevances d'embarquement.

Article 8 : la redevance de transit

La redevance de transit est un droit portuaire prélevé sur les navires lors du franchissement du quai principal à l'aller comme au retour. Ce prélèvement est de dix mille (10 000) FCFA par navire.

Article 9 : la redevance de partance

- (1) La redevance de partance est un droit payé avant le départ du navire. Elle suppose que le navire ayant accosté et déchargé est en condition de régularité pour le départ ;
- (2) Elle est appliquée dans les mêmes conditions et les mêmes tarifs que la redevance d'accostage après vérification préalable de l'ensemble des droits auxquels le navire est assujetti.

Article 10 : les contraventions

- (1) Les contraventions sont des pénalités infligées aux navires qui accostent sur des quais frauduleux, c'est-à-dire des quais non homologués par la Communauté Urbaine de Garoua. Les pénalités à mettre à la charge des contrevenants sont de 100% des droits en principal dus ;
- (2) Le défaut de règlement des contraventions entraîne l'admission en fourrière des marchandises saisies.

Article 11 : la présente décision entre en vigueur après sa date de signature.

Article 12 : Toute autre activité ne figurant pas dans le présent tarifaire fera l'objet d'une homologation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Pour leur mise à jour, au regard de l'évolution de la conjoncture, les tarifs des prestations rendues par le port de Garoua sont révisables en tant que de besoin.

Article 14 : Le Maire de la Communauté Urbaine de Garoua, gestionnaire du port de Garoua est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 14 JAN 2025

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
DE L'AUTORITE PORTUAIRE NATIONALE**

Copies :

- MINCOMMERCE ;
- MINT ;
- MINFI ;
- Mairie/Garoua ;
- Intéressés ;
- Chrono.

